

Veillez mentionner la référence indiquée sur l'un des documents de facturation reçu d' EUROCONTROL :

**ACCORD ENTRE EUROCONTROL ET LES UTILISATEURS
DE L' « EXTRANET DU SCRR POUR LES
USAGERS DE L'ESPACE AÉRIEN » (« CEFA »)**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), représentée par son Directeur du SCRR, ci-après dénommée « l'Organisation »,

et

la société, représentée par son

Président/Directeur général/Directeur,
ci-après dénommée "l'Utilisateur",

ci-après dénommées collectivement « les Parties » et, individuellement, « la Partie »,

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses articles 3(2)(e) et (h), 5 et 7 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route et les conditions de paiement, ainsi que le Règlement financier applicable au Système de redevances de route ;

Vu les Accords bilatéraux portant sur les redevances de navigation aérienne et les redevances pour communications ;

Vu la Directive 2001/115/CE du Conseil du 20 décembre 2001 modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier, moderniser et harmoniser les conditions imposées à la facturation en matière de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ;

Soucieuses d'améliorer la transmission d'informations et de documents relatifs à la facturation et à la perception de redevances de navigation aérienne et de redevances pour communications ;

Considérant que les moyens de transmission spécifiques de documents électroniques et numérisés entre l'Organisation et les usagers de l'espace aérien permettront d'apporter cette amélioration tout en offrant les garanties requises sur le plan de la validité juridique et le niveau de sécurité approprié ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et portée

1.1. Le présent Accord fixe les conditions et modalités d'utilisation applicables à la fourniture de documents électroniques et numérisés relatifs aux redevances de navigation aérienne et aux redevances pour communications, dont l'établissement et la perception sont confiés à l'Organisation.

1.2. L'Organisation met à la disposition de l'Utilisateur l'« Extranet du SCRR pour les usagers de l'espace aérien » (« CEFA »), qui offre les services suivants :

○ Déclaration des données de flotte : l'Utilisateur peut soumettre en ligne à l'Organisation sa déclaration annuelle de flotte ainsi que les mises à jour ;

○ Consultation des documents mensuels de facturation : ce service permet à l'Utilisateur d'accéder à ses documents de facturation en format PDF. L'accès aux documents de facturation est accordé à la condition que l'Utilisateur renonce à recevoir la version papier desdits documents de facturation, tels que définis à l'article 2.6, à l'exception de la facture et de l'annexe TVA, qui continuent d'être envoyées en version papier ;

○ Dépôt de réclamations relatives aux redevances de navigation aérienne introduites comme suite à la vérification des factures, et suivi du traitement desdites réclamations ;

○ Téléchargement de données détaillées formatées en fichiers structurés, aux fins de vérification de la facturation. L'accès à ce service est accordé à la condition que l'Utilisateur renonce à recevoir la version papier de ses documents de facturation, tels que définis à l'article 2.6, à l'exception de la facture et de l'annexe TVA, qui continuent d'être envoyées en version papier. La description de ce service fait l'objet d'une Annexe technique intitulée « *CRCO*Datalink Technical Handbook* ». La mise en œuvre effective de ce service

ne prend cours que lorsque les deux parties ont jugé les essais concluants.

1.3. Les services en objet sont mis à disposition via le CEFA, qui est géré par l'Organisation. Celle-ci peut, à tout moment, ajouter de nouveaux services au CEFA. L'accès au CEFA est gratuit.

1.4. Les dispositions du présent Accord ne régissent ni l'établissement ni la perception des redevances de navigation aérienne et des redevances pour communications, qui relèvent de la compétence de l'Organisation.

1.5. Si la transmission électronique et la disponibilité des documents sont empêchées par des facteurs échappant au contrôle des Parties et que celles-ci ne sont pas en mesure de maîtriser, elles conviennent de recourir aux autres formes de communication antérieurement convenues. La transmission de documents peut s'effectuer au moyen de la technique de communication la plus appropriée aux circonstances particulières (courrier ordinaire, télécopie, courrier électronique, format électronique, site internet, etc.).

Article 2 - Définitions

Pour les besoins du présent Accord, il y a lieu d'entendre par:

2.1. « CEFA » : Documents et services électroniques mis à disposition par l'Organisation sur un site internet à accès restreint aux fins de permettre à l'Utilisateur de remplir et de consulter ses déclarations de flotte, documents de facturation et réclamations, et d'échanger lesdits documents avec l'Organisation.

2.2. « Document électronique » : Tout ensemble de données, y compris les documents numérisés, stocké dans un ordinateur ou un système similaire, qui est disponible immédiatement et auquel une personne ou un tel système peut accéder, ou qui peut être reproduit sous une forme lisible par une personne et peut être transféré et imprimé.

2.3. « Document numérisé » : Tout document papier transformé en image électronique.

2.4. « Métadonnées » : Les données décrivant le contexte, le contenu et la structure de documents ainsi que leur gestion dans le temps (envoi, réception, exécution).

2.5. « Déclaration de flotte » : Document électronique contenant des données d'identification des aéronefs composant la flotte d'un Utilisateur, données parmi lesquelles figurent notamment les éléments suivants : immatriculation, type, version, numéro de construction et masse maximale au décollage autorisée (MTOW) exprimée en kilogrammes ou en livres.

2.6. « Documents de facturation » : Ensemble des documents numérisés résultant de la facturation des redevances de navigation aérienne et des redevances pour communications, à savoir les factures, annexes TVA, factures d'intérêts, relevés de comptes, relevés pro forma. Ces documents couvrent l'ensemble des systèmes de facturation gérés par l'Organisation (Systèmes multilatéral et bilatéral de redevances de navigation aérienne).

2.7. « Dépôt d'une réclamation » : Document électronique permettant de contester la facturation pour certains vols, comme suite à la vérification des documents de facturation par l'Utilisateur.

2.8. « Signature électronique avancée » : Signature électronique répondant aux exigences suivantes de la Directive 1999/93/CE :

- a) être liée uniquement au signataire ;
- b) permettre d'identifier le signataire ;
- c) être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- d) être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Article 3 – Validité des documents électroniques

3.1. Les Parties renoncent expressément à tout droit de contester la validité d'un document transmis par voie électronique dans le cadre du présent Accord au seul motif qu'il a été transmis par voie électronique.

3.2. L'Utilisateur s'assure que sa législation nationale autorise, sans restriction, les transmissions électroniques faisant l'objet du présent Accord. En cas de divergence des présentes dispositions par rapport à ladite législation, l'Utilisateur prend toutes les mesures requises pour en informer l'Organisation sans délai.

3.3. Lorsque la législation nationale applicable requiert l'original signé d'un document, tout document communiqué par les Parties dans le cadre du présent Accord est réputé remplir cette condition s'il porte une signature électronique avancée fondée sur un certificat électronique offrant des garanties équivalentes à celles d'une signature.

3.4. Les dispositions du présent article sont soumises à la mise en œuvre de mesures appropriées de sécurité, en application de l'Annexe technique visée à l'article 12.

Article 4 – Recevabilité des documents électroniques

Dans la mesure autorisée par la législation nationale, les Parties conviennent qu'en cas de litige, les enregistrements de documents électroniques que l'Organisation conserve au titre du présent Accord, en ce compris les métadonnées correspondantes, sont recevables devant les tribunaux et constituent une preuve des faits qu'ils contiennent, sauf production d'un élément probant contraire.

Article 5 - Exigences au plan opérationnel

5.1. Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement opérationnel requis pour permettre l'application correcte du présent Accord. Cet environnement comprend, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

5.2. Moyens de communication : les Parties déterminent les moyens de communication à utiliser, notamment les protocoles de télécommunication, et sélectionnent, le cas échéant, les prestataires de services tiers.

5.3. Équipement opérationnel : les Parties fournissent et maintiennent les équipements, logiciels et services nécessaires à la transmission, à la réception, à la visualisation, à l'enregistrement et au stockage de documents électroniques.

Article 6 – Disponibilité du service

6.1. Bien qu'étant fournis 24 heures sur 24, les services CEFA ne sont garantis que pendant les heures de service officielles de l'Organisation, c'est-à-dire de 8h30 à 17h (heure locale), ainsi que le précise le CEFA. Les services du CEFA peuvent être rendus indisponibles par les opérations de sauvegarde entre 19h et 21h (heure locale).

6.2. L'Organisation s'engage à assurer un accès ininterrompu au système pendant les heures de service. Lorsqu'une panne survient pendant les heures de service, l'Organisation fournit à l'Utilisateur des informations exactes et à jour.

6.3. L'Utilisateur est averti par courrier électronique des interruptions de service planifiées, de leur durée escomptée, de la reprise du service ainsi que de toute mesure corrective prise ou planifiée. Si le service ne peut être rétabli en l'espace de deux jours ouvrables, l'Organisation recourt au support papier ou à des supports électroniques de substitution pour assurer temporairement la transmission des données.

Article 7 – Modifications du service

7.1. L'Organisation peut, à tout moment, introduire un élément nouveau ou modifier l'une quelconque des caractéristiques du service fourni en exécution du présent Accord.

7.2. L'Organisation maintient toutefois la circulation des informations nécessaires au fonctionnement du système EUROCONTROL de redevances. Toute modification s'effectuera en coordination avec l'Utilisateur.

7.3. L'Organisation s'engage à donner un préavis d'au moins trois mois lorsqu'une modification du service de téléchargement de données aux fins de vérification des factures porte sur la suppression du

format de message existant ou sur toute refonte importante de celui-ci.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

8.1. Les droits de propriété intellectuelle sur le CEFA (droits d'auteur sur la base de données, marques de fabrique, symboles, présentation, données, métadonnées, savoir-faire, nom de domaine, etc.) demeurent en toutes circonstances la propriété de l'Organisation.

8.2. L'Utilisateur peut télécharger et reproduire les documents de facturation.

Article 9 – Traitement des documents électroniques

9.1. Les documents électroniques sont traités dès réception.

9.2. Chaque année, l'Organisation établit un calendrier de planification prévisionnelle spécifiant les dates de facturation. La planification prévisionnelle peut être consultée sur le CEFA. Elle fournit une estimation des dates de disponibilité des documents de facturation.

9.3. Les déclarations de flotte et les réclamations sont considérées comme des documents soumis par l'Utilisateur, dans le cadre du CEFA. L'Utilisateur peut accéder à des informations concernant le traitement des documents qu'il a soumis dans le cadre du CEFA.

9.4. Dès qu'un document de facturation est disponible sur le CEFA, l'Organisation envoie une notification dans la corbeille « arrivée » de l'Utilisateur ainsi qu'à l'adresse électronique fournie à l'inscription. Les documents de facturation sont réputés reçus par l'Utilisateur dès lors qu'ils sont disponibles sur le CEFA et après notification par courrier électronique. L'Utilisateur vérifie régulièrement et de manière proactive le CEFA et procède aux paiements dans les délais requis.

9.5. Le montant dû est à acquitter pour la date indiquée sur la facture envoyée par courrier à l'Utilisateur, indépendamment du fait que celui-ci ait reçu, ouvert, lu ou compris le document électronique relatif aux documents de facturation et qu'il ait ou non consulté le CEFA.

9.6. Si l'Utilisateur signale que le document électronique n'a pu être transmis correctement, l'Organisation peut engager une procédure de remplacement préalablement convenue avec l'Utilisateur pour la récupération de données, afin de garantir la réception effective du document électronique.

9.7. En cas d'altération du document électronique, une procédure permet à l'Utilisateur d'obtenir de l'Organisation une copie du fichier. L'Utilisateur ne peut faire valoir la non-disponibilité

des documents de facturation comme motif de non-paiement de la facture.

9.8. Si la transmission correcte du document électronique de l'Organisation à l'Utilisateur échoue au moins deux fois, l'Organisation peut interrompre le service et recourir à la transmission des documents sur papier comme méthode unique de transmission.

Article 10 – Mise à disposition des documents de facturation par l'Organisation et consultation des réclamations par l'Utilisateur

10.1. Les documents de facturation restent disponibles en ligne pendant une période de six mois minimum à compter de la date de leur publication.

10.2. L'état d'avancement du traitement des réclamations peut être consulté en ligne pendant une période maximale de deux ans à compter de la date de leur réception par l'Organisation.

Article 11 – Enregistrement et stockage

11.1. Les documents électroniques, y compris les métadonnées, sont enregistrés et stockés par l'Organisation pendant la durée requise.

11.2. Chaque Partie tient - en l'état et en lieu sûr - un registre complet et chronologique de tous les documents électroniques transmis entre les Parties, conformément aux échéances et spécifications prescrites par le droit national auquel est soumis l'Utilisateur, et en tout état de cause pendant au moins cinq ans après l'achèvement de la transaction.

11.3. Sauf prescription contraire du droit national, le document électronique est stocké par l'émetteur dans le format sous lequel il a été transmis, et par le récepteur dans le format sous lequel il a été reçu, ou sous une forme qui préserve l'intégrité non seulement de son contenu, mais également des métadonnées pertinentes.

Il est conseillé à l'Utilisateur de stocker et imprimer tous les documents électroniques et de se créer des archives personnelles.

11.4. Les Parties veillent à ce que le contenu et les métadonnées pertinentes des documents électroniques demeurent lisibles tout au long de la durée de stockage par toute personne habilitée à en connaître, et puissent être reproduits sous une forme lisible par une personne et imprimés, si nécessaire. Tout équipement opérationnel requis à cet effet doit être conservé pendant toute la durée nécessaire.

Article 12 - Sécurité

12.1 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir les procédures et mesures de sécurité requises pour garantir la protection des documents

électroniques et les transmissions connexes contre les risques d'accès non autorisé, d'altération des données, de retard, de destruction et de perte. Ces procédures et mesures sont définies dans l'Annexe technique au présent Accord.

12.2 Si le recours à des procédures et mesures de sécurité entraîne le rejet des transmissions électroniques ou la détection d'une erreur dans ces dernières, le récepteur en informe l'émetteur dans un délai de deux jours ouvrables.

Article 13 – Confidentialité et protection des données

13.1. Les Parties veillent à ce que les transmissions électroniques contenant des informations confidentielles restent confidentielles et ne soient ni divulguées ni retransmises à des personnes non habilitées à en connaître, ni utilisées à d'autres fins que celles prévues par les Parties, sauf convention contraire entre les Parties.

Lorsqu'elle est autorisée, la transmission ultérieure de telles informations revêt le même degré de confidentialité.

13.2. Dans la mesure où les informations transmises relèvent du domaine public, les transmissions électroniques sont réputées ne contenir aucune information confidentielle.

13.3 Les Parties conviennent d'utiliser une forme avancée de protection des documents électroniques et des transmissions connexes, telle que la signature électronique ou le cryptage, dans les limites autorisées par la législation du pays de l'Utilisateur. Les méthodes visées sont décrites dans l'Annexe technique au présent Accord.

13.4 Lorsque des documents électroniques contenant des données personnelles sont transmis vers des pays ne possédant pas de législation sur la protection des données, l'Utilisateur s'engage à respecter, à titre de normes minimales, les dispositions de la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

Article 14 - Responsabilité

14.1. Sauf si ces dommages peuvent être attribués à une omission délibérée, une faute intentionnelle ou une négligence grave de sa part, l'Organisation ne peut être tenue responsable :

- (a) des pertes ou dommages causés, directement ou indirectement, par une défaillance quelconque de l'équipement de l'Utilisateur ;
- (b) de tout acte ou défaut d'intervention de la part de l'opérateur d'un système quelconque ou d'un intermédiaire sur lequel l'Organisation n'exerce aucun contrôle ;
- (c) des coûts, pertes ou dommages causés, directement

- ou indirectement, par une rupture de continuité ou une détérioration de la qualité du CEFA ;
- (d) des pertes financières ou autres conséquences quelconques liées à la disponibilité tardive ou à la non-disponibilité de l'information.

L'Utilisateur garantit l'Organisation contre toute réclamation ou action en réparation introduite par un tiers, si cette réclamation ou action résulte d'une faute dans le chef de l'Utilisateur.

14.2. Aucune Partie n'est tenue des pertes ou dommages subis par l'autre Partie en raison d'un retard ou d'une défaillance dans la mise en œuvre d'une des clauses du présent Accord, lorsque ce retard ou cette défaillance sont dus à un événement indépendant de la volonté des Parties qui ne pouvait raisonnablement avoir été pris en compte à la date de signature du présent Accord, ou dont les conséquences n'auraient pu être évitées ou palliées.

14.3. Aucune Partie n'est tenue des dommages indirects, spéciaux ou accessoires résultant de la non mise en œuvre des clauses du présent Accord.

14.4. Si l'une des Parties confie à un intermédiaire la prestation de services tels que la transmission, l'enregistrement ou le traitement d'une quelconque donnée électronique, la Partie concernée est tenue des dommages résultant directement des actes, manquements ou omissions dudit intermédiaire dans le cadre de la fourniture desdits services.

14.5. Si l'une des Parties demande à l'autre de faire appel à un intermédiaire pour procéder à la transmission, à l'enregistrement ou au traitement d'une quelconque donnée électronique, la Partie qui a donné instruction de recourir à de tels services est responsable vis-à-vis de l'autre Partie pour les dommages résultant directement des actes, manquements ou omissions dudit intermédiaire dans le cadre de la fourniture desdits services.

Établi en deux exemplaires en langue française.

Signé à Bruxelles, le

Pour l'Utilisateur

Article 15 - Droit applicable

Sans préjudice du droit national obligatoire qui peut s'appliquer aux Parties en ce qui concerne l'enregistrement ou le stockage de données électroniques, ou la confidentialité et la protection des données personnelles, la transmission de données électroniques entre les Parties est régie par le droit belge.

Article 16 – Règlement des litiges

Tout litige né du présent Accord, ou en rapport avec celui-ci, est porté devant le Tribunal de première instance de Bruxelles (Belgique), seul compétent.

Article 17 – Prise d'effet, modifications, durée et divisibilité

17.1. L'Accord prend effet à la date de sa signature par les Parties.

17.2. Les éventuelles modifications apportées à l'Accord, convenues par écrit entre les Parties, sont réputées, après signature, faire partie intégrante de l'Accord.

17.3. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie peut mettre fin à l'Accord moyennant un préavis d'au moins trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de l'Accord affecte uniquement les documents électroniques transmis après la date de résiliation.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation du présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Parties visés aux articles 4, 9, 11 et 12.

17.4. En cas de nullité d'un article ou d'une partie d'un article du présent Accord, les autres dispositions de l'Accord conservent la même force et les mêmes effets.

Pour EUROCONTROL
Au nom du Directeur général,
par délégation spéciale,